

Décision du Maire de Montaignu-Vendée

N° DECCS_2024_022

Tarifs – Accueil extrascolaire et les mercredis de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Montaignu et de la Maison de l'Enfance – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaignu-Vendée,

Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-24 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaignu-Vendée, accordant délégation à Monsieur le Maire de Montaignu-Vendée de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €.

Vu la délibération n° DEL 2021.04.15.20 relative au règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire entre l'accueil de loisirs sans hébergement, commune déléguée de Montaignu, et la maison de l'enfance, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer et de modifier les tarifs pendant les vacances scolaires et les mercredis dus par les usagers

DECIDE

ARTICLE 1

Les tarifs d'accueil extrascolaire et mercredis de l'ALSH, commune déléguée de Montaignu, et de la Maison de l'Enfance, commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, sont fixés selon le quotient familial et sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifcation à compter du 01.01.2024 Vacances scolaires et Mercredis	Journée de 9h00 à 17h00 Pour un enfant	Soit à l'heure Pour un enfant	Soit au ¼ d'heure pour le pré et post accueil
Montaignu-Vendée			
QF ≤ 500 €	8.32 €	1.04 €	0.26 €
501 ≤ QF ≤ 700 €	10.88 €	1.36 €	0.34 €
701 ≤ QF ≤ 900 €	13.28 €	1.66 €	0.42 €
901 ≤ QF ≤ 1200 €	18.16 €	2.27 €	0.57 €
1201 ≤ QF ≤ 1350 €	19.20 €	2.40 €	0.60 €
1351 ≤ QF ≤ 1500 €	20.40 €	2.55 €	0.64 €
1501 ≤ QF ≤ 1900 €	21.44 €	2.68 €	0.67 €
1901 ≤ QF	22.00 €	2.75 €	0.69 €

- Etant précisé que l'alimentation (petit-déjeuner, repas, goûter) est incluse dans la tarification ci-dessus.
- Etant précisé que toute heure entamée est due entre 9h00 et 17h00
- Etant précisé qu'avant 9h00 et après 17h00 : la facturation s'établira au ¼ d'heure, par enfant : selon la fréquentation de l'accueil et sur la base du tarif horaire de la famille.

ARTICLE 2

La tarification au quotient familial s'appliquera quel que soit le régime d'appartenance de la famille : CAF ou MSA.

ARTICLE 3

La tarification au quotient familial s'appliquera pour les enfants scolarisés dans le cadre du dispositif ULIS dans la commune déléguée de Montaignu.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le - 2 FEV. 2024

ID : 085-200081115-20240131-DECCS_2024_022-AR

ARTICLE 4

Les enfants accueillis dans le cadre de dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance bénéficieront d'une tarification, sur la base du tarif QF ≤ 500 €.

ARTICLE 5

Toute sortie hors du territoire de Terres de Montaigu entrainera une facturation supplémentaire correspondant à une heure d'accueil par enfant, sur la base du tarif horaire de la famille.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont l'expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.